



PAR
MATHIEU LE TACON
AVOCAT ASSOCIÉ,
DELSOL AVOCATS

Bilan & perspectives de l'année fiscale 2015

L'année fiscale 2015 aura été marquée par quelques jurisprudences communautaires importantes, en matière d'intégration fiscale notamment, et par des lois de finances certes moins riches que d'habitude. Pour autant ni les charges ni les obligations fiscales des entreprises ne seront globalement allégées.



À l'heure où les traditionnelles lois de finances de fin d'année viennent d'être définitivement adoptées il n'est pas inutile de dresser le bilan de l'année fiscale écoulée pour tenter d'esquisser ce que pourrait être 2016.

Durant l'année 2015, l'innovation fiscale a été clairement moindre que les années précédentes ce qui s'explique sans doute tant par le fameux « ras le bol fiscal » que par la perspective approchante d'échéances électorales importantes.

Il en résulte que les lois de finances de fin 2015 contiennent peu de choses significatives pour la fiscalité des entreprises.

La réforme des valeurs locatives des locaux commerciaux est une nouvelle fois repoussée

Citons notamment les (nouvelles) mesures du législateur pour tenter de dissuader les entreprises de verser des sommes parfois colossales à leurs dirigeants sur le départ ainsi que la prorogation (amortissement exceptionnel des robots des PME) ou l'exten-

sion (« suramortissement ») de certains dispositifs incitatifs.

Signalons également qu'une fois de plus la réforme des valeurs locatives foncières des locaux commerciaux et professionnels est repoussée d'une année (c'est la troisième fois !) ce qui donne une bonne idée de la résistance française aux réformes fiscales.

Au final ce qui a aura sans doute significativement marqué la fiscalité des entreprises en 2015 est tout autant la jurisprudence « Groupe Steria SCA » ... que la réaction que cette jurisprudence a suscitée de la part de la France.

Rappelons que cette décision a été rendue le 2 septembre 2015 par la CJUE et est relative, une fois de plus, à notre régime d'intégration fiscale¹.

Tous les fiscalistes savent que ce régime fiscal de groupe permet de neutraliser la quote-part de frais et charges de 5% propre au régime « mère-fille » et, ainsi, de faire circuler les dividendes intragroupes en totale exonération fiscale.

Or, si le régime mère-fille s'étend aux filiales européennes détenues par une société française, tel n'est pas le cas du régime d'intégration fiscale.

Il n'est donc pas surprenant que la CJUE ait considéré que le régime d'intégration fiscale français, en traitant différemment les dividendes versés par des filiales selon que celles-ci aient ou non leur siège social en France, constituait une violation du principe de liberté d'établissement.

Mais ce qui surprend est moins le sens de la décision Groupe Steria SCA (dans la droite ligne de la jurisprudence déjà rendue par la CJUE en matière d'intégration fiscale) que la réaction du législateur.

En effet, contraint de mettre en conformité le régime d'intégration fiscale le législateur a choisi, non pas d'étendre la neutralisation de la quote-part de frais et charges aux filiales européennes (ce qui aurait représenté un coût budgétaire significatif) mais de... supprimer la neutralisation de la quote-part de frais et charge en ramenant toutefois le taux de celle-ci- (dans le cadre de l'intégration fiscale seulement) à 1% contre 5% jusqu'à présent.

Au final, seuls les très grands groupes français, qui perçoivent d'importants dividendes de filiales européennes tireront profit de la jurisprudence Groupe Steria SCA. À l'inverse les groupes moins importants percevant exclusivement des dividendes de filiales françaises se verront (un peu) plus lourdement taxés, d'autant plus que les dividendes peuvent être imposés en cascade en cas d'interposition de plusieurs sociétés avant de parvenir à la société mère intégrante...



Une fois de plus la réforme des valeurs locatives foncières des locaux commerciaux et professionnels est repoussée d'une année

Le régime de l'intégration fiscale est à nouveau modifié sous l'impulsion du droit communautaire

De cette jurisprudence, il faut retenir que le droit communautaire est un formidable outil à la disposition des contribuables... mais que la partie n'est toutefois jamais définitivement gagnée eu égard aux réponses législatives françaises, toujours étonnamment retorses, faces aux critiques communautaires.

Il est vrai qu'il faut une imagination débordante pour permettre à la France d'être, comme l'a relevé l'OCDE cette année, vice-championne du monde (après le Danemark)

des prélèvements obligatoires.

Néanmoins, il ne faut pas conclure trop vite que l'intégration communautaire n'a in fine aucun impact sur l'environnement fiscal des entreprises.

En effet l'une des (rares) mesures importantes des Loi de Finance adoptées en 2015 est l'instauration du « Reporting pays par pays ».

Le reporting pays par pays concerne seulement les plus grandes multinationales françaises

En application de ce dispositif, les groupes multinationaux français vont désormais devoir produire une déclaration com-

portant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités du groupe.

Une obligation déclarative de plus... qui pour l'instant ne concerne certes que les groupes français dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 M€ mais dont le seuil sera sans doute abaissé à l'avenir.

Il est donc peu risqué de prédire que les obligations fiscales des entreprises françaises ne vont pas s'alléger à l'avenir.

En tout état de cause pour que cette mesure (issue des travaux dits « Beps » conduits par l'OCDE) ait un sens encore

faudra-t-il quelle soit rapidement généralisée dans tous les pays.

A défaut elle ne servira qu'à clouer au pilori des entreprises françaises sans doute pas moins vertueuses que leurs homologues étrangères. |

1. *Finance&gestion*, novembre-décembre 2015

**FORMAT 1/2 PAGE LARGEUR
174 x 128 mm**